

Contrôles immobiliers

# **DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE**

Le 11 mars 2014

## Adresse du bien immobilier:

14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES 6ème Etage

#### Propriétaire du bien:

Indivision LOUIT DEPIGNY 14 RUE SAINT MARTIN **65000 TARBES** 



#### Conclusion(s)

G

**AMIANTE** 

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de

contenir de l'amiante. Page: 3

**LOI CARREZ** Surface CARREZ totale: 89.8 M<sup>2</sup> C Surface Hors CARREZ: 13.45 M<sup>2</sup> Page: 18

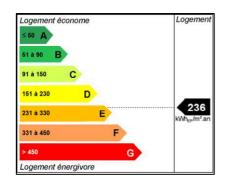
**ELECTRICITE** L'installation ne comporte aucune anomalie Page: 21

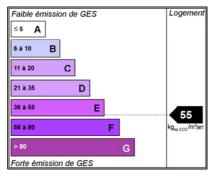
**TERMITES** Absence d'indice d'infestation par les termites Page: 30

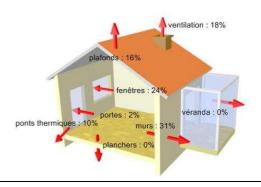
**GAZ** L'installation comporte une anomalie de type A1 qui devra être réparée ultérieurement Page: 40

**ERNMT** Page: 47 Etat des risques naturels et technologiques

Coût chauf: 1035 €/an **DPE** Coût total\*: 1423 €/an Coût ecs: 201 €/an Page: 51 \*(compris abonnements) Coût clim: 0 €/an









#### Désignation du bien:

Année de construction: 1971

#### **Description:**

Appartement comprenant:

entrée, cellier, wc, couloir 1 + placard, salle d'eau + placard, séjour, véranda, couloir 2, chambre 1, chambre 2 + placard, chambre 3 + placard, cuisine + placard, cave

## Désignation de l'expert:

Nom inspecteur: COUSTEAU Thomas Nom du cabinet: Maison du Diag

Adresse: 4 Rue d'Isaby

parc d'activités des Pyrénées

65420 IBOS Téléphone: 07 77 08 12 32

Assurance professionnelle: HISCOX Police n° HA RCP0227574 (11/09/2014)

#### Nom et qualité du commanditaire de la mission:

Qualité du commanditaire: Propriétaire Nom: Indivision LOUIT DEPIGNY Adresse: 14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES

Diagnostic(s) effectué(s) par: COUSTEAU Thomas, le 11 mars 2014



#### Attestation sur l'honneur

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous:

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait:
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

**COUSTEAU Thomas** 







# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

# Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport: Ind LOUIT DEPIGNY 14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES

	Références réglementaires et normatives
Textes réglementaires  Norme(s) utilisée(s)	<ul> <li>Articles L. 1334-13, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique</li> <li>Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B</li> <li>Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage</li> <li>Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage</li> <li>Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante</li> <li>Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis</li> <li>Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation</li> <li>Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification</li> <li>Norme NF X 46-020 de décembre 2008: « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » et son guide d'application GA X 46-034</li> </ul>
	Immoublo bậti vicitó

#### Immeuble bâti visité

Adresse RESIDENCE SAINT MARTIN

14 RUE SAINT MARTIN

65000 TARBES

Bâtiment: Niveau: 6ème

N° de lot:
Section cadastrale:

N° de porte:
N° de parcelle:

Statut de l'immeuble Habitation (Parties privatives d'immeuble)

#### **Conclusion**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

#### **Constatations diverses**

NEANT





# Le propriétaire

Indivision LOUIT DEPIGNY Adresse:

14 RUE SAINT MARTIN

65000 TARBES

#### Le donneur d'ordre

Qualité: Propriétaire <u>Adresse:</u>

Nom: Indivision LOUIT DEPIGNY 14 RUE SAINT MARTIN

Téléphone: 65000 TARBES

Email: 0

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission: 07 mars 2014

## Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic Maison du Diag

4 Rue d'Isaby

parc d'activités des Pyrénées

65420 IBOS

Tél: 0800 330 311

Email: contact@maisondudiag.fr

HISCOX Police n° HA RCP0227574 (11/09/2014)

N° SIRET 75330939200011

Assurance Responsabilité Civile

Professionnelle

Opérateur COUSTEAU Thomas

Certification

N° de certification 7-0623 Organisme CERTIFI

Date d'échéance 16 décembre 2017

## Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage: 11 mars 2014

Diffusion: le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses



# Sommaire du rapport

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	4
IMMEUBLE BATI VISITE	4
CONCLUSION	4
LE PROPRIETAIRE	5
LE DONNEUR D'ORDRE	5
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE	5
LE RAPPORT DE REPERAGE	5
LES CONCLUSIONS	
LE LABORATOIRE D'ANALYSES	7
LA MISSION DE REPERAGE	
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	10
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	
SIGNATURES	12
ANNEXES	13
ATTESTATION DE COMPETENCE	14
ATTESTATION D'ASSURANCE	15

Nombre de pages de rapport: 9 page(s) Nombre de pages d'annexes: 5 page(s)



#### Les conclusions

**Avertissement:** La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

#### Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

#### Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Etat de conservation <sup>(1)</sup> (N ou état)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
SANS OBJET				

<sup>(1)</sup> N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

#### Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

#### Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

#### Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

#### Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

#### Le laboratoire d'analyses



N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

# La mission de repérage

#### L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection. Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société Maison du Diag.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

#### Le cadre de la mission

#### L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

#### Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique					
Composants à sonder ou à vérifier					
Flocages					
Calorifugeages					
Faux plafonds					

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique				
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder			
1 - Parois verticales intérieures				
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.			
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.			
2 - Planchers et plafonds				
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés			
Planchers	Dalles de sol			
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs				
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits, enveloppes de calorifuges			
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage			
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)			
Vide-ordure	Conduits			
4 – Eléments extérieurs				
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.			
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).			
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment: eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.			





Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

#### Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020):

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

### Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Sol	Murs	Plafond
Caractéristiques	Caractéristiques	Caractéristiques
Moquette sur Plancher béton	Papier peint sur Béton	Peinture sur Béton
Moquette sur Plancher béton	Papier peint sur Béton	Papier peint sur Béton
Carrelage sur Plancher béton	Toile de verre + faience sur Béton	Peinture sur Béton
Moquette sur Plancher béton	Papier peint sur Béton	Peinture sur Béton
Carrelage sur Plancher béton	Toile de verre + faience sur Béton	Peinture sur Béton
Moquette sur Plancher béton	Papier peint sur Béton	Peinture sur Béton
Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Béton	Peinture sur Béton
Moquette sur Plancher béton	Papier peint sur Béton	Peinture sur Béton
Moquette sur Plancher béton	Papier peint sur Béton	Peinture sur Béton
Moquette sur Plancher béton	Toile de verre sur Béton	Peinture sur Béton
Moquette sur Plancher béton	Papier peint sur Béton	Peinture sur Béton
Carrelage sur Plancher béton	papier peint + faience sur Béton	Peinture sur Béton
Chape brute sur Plancher béton	Brut sur Béton	Brut sur Béton
	Caractéristiques  Moquette sur Plancher béton  Moquette sur Plancher béton  Carrelage sur Plancher béton  Moquette sur Plancher béton  Carrelage sur Plancher béton  Moquette sur Plancher béton  Carrelage sur Plancher béton  Moquette sur Plancher béton  Carrelage sur Plancher béton  Carrelage sur Plancher béton  Carrelage sur Plancher béton  Carrelage sur Plancher	CaractéristiquesCaractéristiquesMoquette sur Plancher bétonPapier peint sur BétonMoquette sur Plancher bétonPapier peint sur BétonCarrelage sur Plancher bétonToile de verre + faience sur BétonCarrelage sur Plancher bétonPapier peint sur BétonCarrelage sur Plancher bétonToile de verre + faience 





# Conditions de réalisation du repérage

#### Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés: Sans objet

Documents remis:

#### Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux: 11 mars 2014

Nom de l'opérateur: COUSTEAU Thomas

#### Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision

décembre 2008.

#### Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

# Résultats détaillés du repérage

### Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Etat de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET									

<sup>(\*):</sup> attente du résultat du laboratoire ou susceptible

#### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

#### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
SANS OBJET				

#### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur

	Matériau ou produit	Localisation	Etat de conservation ou de dégradation	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
18	SANS OBJET				





# Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

#### Devoir de conseil

Sans objet

#### (2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A):

Article R1334-20 du code de la santé publique: En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent:

<u>N=1</u> - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

<u>N=2</u> – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

#### Article R1334-28 du code de la santé publique: Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

#### Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en:

- 1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à:
- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à:
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone :
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- 3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à:
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;





d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

#### **Signatures**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par:CERTIFI. Adresse de l'organisme certificateur: 37 route de Paris 31140 AUCAMVILLE

#### Cachet de l'entreprise



Fait à IBOS, Le 11 mars 2014

Par: Maison du Diag

Nom et prénom de l'opérateur: COUSTEAU Thomas

Signature de l'opérateur



La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



Je soussigné, Thomas COUSTEAU déclare, ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI pour le domaine: « Amiante »

Certification N°: 7-0623. valide jusqu'au: 16/12/2017

Cette information est vérifiable auprès de:

CERTIFI 37 rte de Paris, 31140 Aucamville - Tel. 05.61.377.377 - Site internet: « www.certifi.fr »

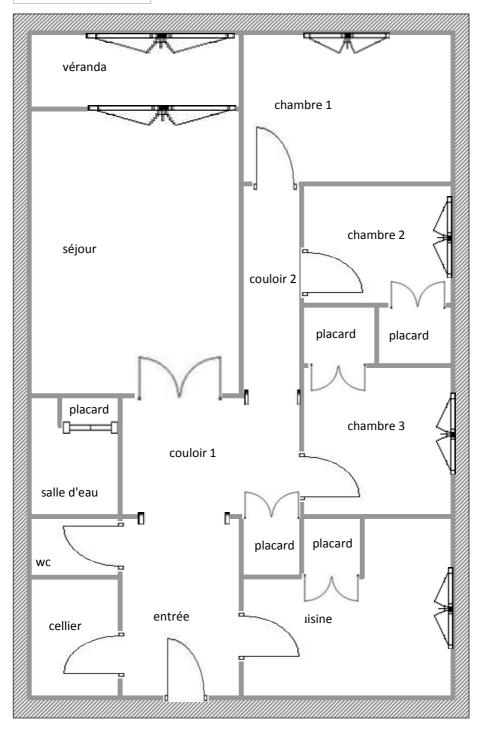
(Sur le site CERTIFI, consulter la rubrique « Liste des certifiés »).



# **ANNEXES**

## Schéma de repérage

Croquis : 6ème Etage





## Attestation de compétence





#### CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :



est certifié compétent pour :

	Certificat			
Domaine(s)	délivré le expire le		Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et	
AMIANTE	17-12-2012	16-12-2017	Artist du 21 novembre 2006 définis sant les critères de certification des competences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnoste arrivante dans les immerables hitris et les critères descrédations des organisments de certification.	
DPE*	28-11-2012	27-11-2017	Arrêté du 16 octobre 2006 mod rifé défin mant les critères de certification des compétences des personne physiques natificant le diagnosés de performance énergétique ou l'atenuation de price en contjet de la règlementation hémmique et les critères d'avocrification des organismes co certification	



# Attestation d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT : HA RCP0227574

HISCOX

LE PRENEUR D'ASSURANCE MAISON DU DIAG RUE D ISABY 65420 IBOS MAISON DU DIAG RUE D ISABY 65420 IBOS

Assurances Professionneles by Hisbox Diagnostiqueurs immobilier Monde entier hors USA / Canada

Etendue des garanties

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES

Diagnostiqueurs immobilier HA RCP0227574 TABLEAU DES GARANTIES

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

Dont :

- Tous dommages corporels, matériels et Immatériels consécutifs ou non

500 000,00 Euros 500 000,00 Euros

Categorie:

LES CONDITIONS DE GARANTIE

ASSUITE:

Souscripteur

**ACTIVITES DE L'ASSURE** 

Jundiction et loi applicables :

re decare exercer la profession et ou les activités suivantes du module Dagnostic immobilier : ent autonome et privatif.

nostic gaz, amiante avant travaux ou démotition amiante avant vente, hique amilante

- Par inge

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

20 000,00 Euros 10 000,00 Euros

Elenque des garanties

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

de finstaliation intérieure de l'électricée, conventionné : normes d'habitabilité, prét à taux zero s natureis et technologiques, stilc de performance energétique

on au plomb (CREP), tic Fromb avant travaus

pollution de sois, monoxyde de carbone,

de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIP).

Voi par preposes

Maladies professionnelles eVou faute inexcusable Atteintes accidentelles à l'environnement Dommages immatériels non consécutifs Dommages matériels et immatériels consécutifs

1 500 000,00 Euros 500 000,00 Euros 900 000,00 Euros 1 500 000,00 Euros 800 000,00 Euros 30 000,00 Euros

par sinistre
par année d'assurance
par sinistre
par sinistre

par sinistre par sinisure 8 000 000,00 Euros

par sinistre

intoxications alimentaires

Au titre du module Rc Pro : - Inspection relative au classement d'établissements de tourisme

Adenese potates : 15, qual des dourries - CS 4177 - 3907 è poissus - St. 1095 92 90 164000 Europe incerenting Limitat - House Sich House, 15 qui toute So critica - 75000 Petro National Social Social

HISCOX.

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 10 Septembre 2013 au 09 Septembre 2014.

Les garanties sont acquisses selon les Conditions Particulières (édables sur la base du questionnaire présable d'assurance), des Conditions Cerheriuses, PRC1005 et dos modules, et PLA6607, n° MSC807 "Assurances Professorineiles by Hiscox - Diagnostiqueurs immobilier", n° RCE1006 et n° RJP1006. Pour les Assureurs

A M

> Adresse postals : 12, qual des Cusyries. CS 4117. 2007 2 Bondeaux — '81 : 0810 90 20 10
> Adresse postals : 12, qual des Cusyries. CS 4117. 2007 2 Bondeaux — '81 : 0810 90 20 21
> Hzox Europa Unidownting Limitach Habour Fronce, 19, pau Jouelle Direct, 72002 Paris
> Badga social : 1, Grass St. Haboris, Londras, ECSA 6104, Reyauma-bin
> Amméro Gerogisthemier en Angleienn : E71205 : A. C. 8 Paris 524 727 681
> N°TOA introcommunications PHISSOST 27 681 : N°TSA 407064. www.ontas.fr Page 3/3





# ATTESTATION DE SUPERFICIE « LOI CARREZ »

N° dossier: Ind LOUIT DEPIGNY 14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES

# Situation de l'immeuble visité par : COUSTEAU Thomas

14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES

## Désignation des locaux

#### Appartement comprenant:

entrée , cellier, wc, couloir 1 + placard, salle d'eau + placard, séjour , véranda, couloir 2, chambre 1, chambre 2 + placard, chambre 3 + placard, cuisine + placard , cave

Lot N°:

# 89.80 m<sup>2</sup> QUATRE VINGT NEUF METRES CARRES ET QUATRE VINGT CENTIEMES

Désignation des locaux	Superficie (m²) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m2) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m2)
entrée	5.36		
cellier	2.46		
WC	1.59		
couloir 1 + placard	5.99		
salle d'eau + placard	4.93		
séjour	21.23		
véranda			Véranda : 6.03
couloir 2	3.94		
chambre 1	14.13		
chambre 2 + placard	10.13		
chambre 3 + placard	10.19		
cuisine + placard	9.85		
cave			Cave : 7.42
Totaux	89.80 m <sup>2</sup>	0.00 m <sup>2</sup>	13.45 m²

Pour info : surface globale du bien (M²) : 103.25 m²





#### **Propriétaire**

## Indivision LOUIT DEPIGNY 14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES

#### Exécution de la mission

Police d'assurance : HISCOX Police n° HA RCP0227574 (11/09/2014)

Date d'intervention: 11 mars 2014

Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre et suivant décret n° 97532 du 23 mai 1997 dite « loi CARREZ ».

ART.4.1: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART.4.2: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

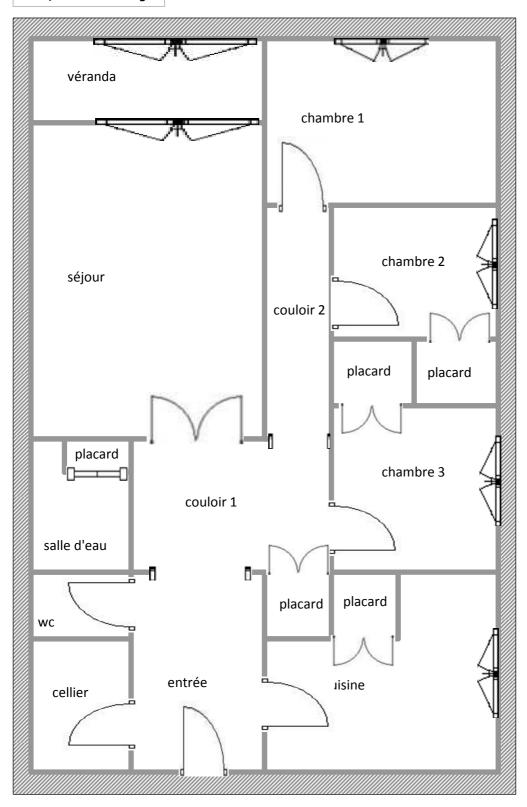
ART.4.3: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

**COUSTEAU Thomas** 



# **Schéma**

Croquis: 6ème Etage







# ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

N° de dossier: Ind LOUIT DEPIGNY 14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES

Date du rapport: 11 mars 2014

#### Désignation du ou des immeubles bâti(s):

Localisation du ou des bâtiments

Commune: 65000 TARBES

Adresse: 14 RUE SAINT MARTIN

Référence cadastrale:

Parcelle

Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété:

Type de bâtiment Appartement

Année de construction Année de l'installation:

Distributeur d'électricité EDF

#### Identification du donneur d'ordre:

Désignation du donneur d'ordre

Nom: Indivision LOUIT DEPIGNY

Adresse: 14 RUE SAINT MARTIN

65000 TARBES

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé): Propriétaire

#### Identification de l'opérateur:

#### Identité de l'opérateur de diagnostic:

**COUSTEAU Thomas** 

Raison sociale et nom de l'entreprise: Maison du Diag Adresse: 4 Rue d'Isaby

parc d'activités des Pyrénées

65420 IBOS

N° siret: 75330939200011

Désignation de la compagnie d'assurance: HISCOX Police n° HA RCP0227574 (11/09/2014)

N° de police et date de validité: HA RCP0227574- 11 septembre 2014 Date de validité du certificat de compétence: 26 novembre 2018

Organisme de certification: ICERT

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée: XP C 16-600 de février 2011

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: ICERT.

# CONCLUSION L'installation ne comporte aucune anomalie





#### Références réglementaires:

- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret no 2008-1175 du 13 novembre 2008 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

#### Norme utilisée

- Norme XP C 16 600 de février 2011

### Limites du domaine d'application du diagnostic:

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles: des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

#### Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité:

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas:

- de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement);
- de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;
- de l'état de la partie d'installation électrique issue des parties communes alimentant des matériels électriques situés dans la partie privative.

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.	
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il e vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présentent.	est
Les anomalies constatées concernent:  L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité  La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée	
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présentent.  Les anomalies constatées concernent:  L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité





aux conditions de mise à la terre.
La prise de terre et l'installation de prise de terre
La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque
circuit
La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
Des matériels électriques présentant des risques de contact direct
Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
Des conducteurs non protégés mécaniquement.
Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les
parties communes.
La piscine privée
L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

#### **Constatations diverses**

(Références et libellé des constatations diverses selon l'Annexe E de la norme XP C 16-600 de février 2011):

#### Installations ou parties d'installations non couvertes

aux conditions de mise à la terre

SANS OBJET

#### Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
SANS OBJET		

<sup>(1)</sup> Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

#### Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

f) « Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire »

# Complément d'information sur les constatations diverses

SANS OBJET

### Anomalies identifiées:

N° article (1)	Libellé des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.	B3.3.6.1	Lorsque les conducteurs de protection reliés à la prise de terre ne sont pas distribués ou partiellement (B.3.3.6 a), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en oeuvre :• protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).	B5.3.1	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est supérieure à 2 ohms entre un élément effectivement relié à la LES et uniquement : • les huisseries métalliques de porte et de fenêtre ; • le corps métallique de la baignoire ou du bac à douche ; • la vidange métallique de la baignoire ou du bac à douche ; est correctement mise en oeuvre.
			douche ; • la vidange métallique de la ou du bac à douche ; est correctemen

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600 de février 2011.



<sup>(2)</sup> Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle



(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600 de février 2011.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

### Informations complémentaires

N° article (2)	Libellé des informations	
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30	
	mA.	
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	

□ ☑(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification:

SANS OBJET

#### **Conclusion:**

#### L'installation ne comporte aucune anomalie

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: ICERT. Adresse de l'organisme certificateur: 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES

Dates de visite et d'établissement de l'état Visite effectuée le 11 mars 2014 Etat rédigé à IBOS, le 11 mars 2014

Le présent rapport est valable jusqu'au 10/03/2017

**COUSTEAU Thomas** 

La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.





# Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection: Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.  Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation: Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.  Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В3	Prise de terre et installation de mise à la terre: Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.  L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche: Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.  Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.  Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct: Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un capot, matériels électriques cassés,) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage: Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
В9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée: les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.  Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

<sup>(1)</sup> Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600 de février 2011





# Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus	
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien).	
	Socles de prise de courant de type à obturateurs: L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.	

<sup>(2)</sup> Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600 de février 2011

## **Annexes**

## **Album photos**



prise 2 pôles sans terre





# HISCOX

## Attestation d'assurance

# LES CONDITIONS DE GARANTIE Souscripteur

MAISON DU DIAG RUE D ISABY 65420 IBOS MAISON DU DIAG RUE D ISABY 65420 IBOS

LE PRENEUR D'ASSURANCE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT: HA RCP0227574

rundiction et loi applicables Assurances Professionnelles by Hiscor Diagnostiqueurs immobilier

Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE el/ou les activités suivantes

périodique amiante, le amiante avant travaux ou démoition, le amiante avant vente, nique amiante

et prvatř.

Bu plomb (CREP), Plomb avant travaux

ninterieure de l'électricité, normes d'habitabilité, prôt à taux zèro

ostic Technique SPU ostic de risque d'intox pollution de sois, monoxyde de carbone cation au plomb dans les peintures (DRIP)

utifre du module Rc Pro : rispection relative au classement d'établissements de tourisme

114 quate des Guayrides. CS 4177 - 3907 Bondsaux - %1; 0810 59 00 10 a Undewhiting Limited - Hexx France, % nos loste le Grand - 7500 Parts y sovial 1; Claud S. Hawin Y, Lordes CRA, 694, Fayuzher Limited - 60 d'arrigistement en Angadem : 67 (265 - 80, 6) Part 54/77 (8) france CRA, 694, Fayuzher Limited - 75, Fay 60) 60, Fayuzher Limited - 75, Fay 60) 60, Fayuzher Limited - 75, Fay 60) 60, Fayuzher Limited - 75, Fayuzher - 75, Fayuzher Limited - 75, Fayuzh

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 10 Septembre 2013 au 09 Septembre 2014.

Les garantes son acquises selon les Conditions Particulères (édables sur la base du questionnaire président d'assurance), des Conditions Générales N-PC100s de sinculaire n°19/10/607, n° MISC107 y Yealand d'assurance Professionnaires by Histori - Diagnostrupuurs immobilier , n° RCE1006 et n° PLP1005.

Fait à Paris, le 11/09/2013 Pour les Assureurs

HISCOX

Par année d'assurance
 Par litige

· Voi par préposés

Elendue des garanties

Maladies professionnelles eVou faute inexcusable Atteintes accidentelles à l'environnement

Dommages matériels et Immatériels consécutifs Dommages immatériels non consécutifs

500 000,00 Euros 500 000,00 Euros 800 000,00 Euros 1 500 000,00 Euros 30 000,00 Euros 30 000,00 Euros 8 000 000,00 Euros par sinistre
par sinistre
par sinistre
par sinistre
par sinistre
par sinistre par sinistre 20 000,00 Euros 10 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non 500 000,00 Euros

500 000,00 Euros

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

Etendue des garanties

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

Diagnostiqueurs immobilier TABLEAU DES GARANTIES HA RCP0227574

Adresse postais : 12 qual des Gueyries - C5 4117 - 35072 Bordeaux - %1 : 0810 50 20 10 Haxox Europa Undewstring Limitod - Haxox Farxo, 19, nos Louis is Granzi - 75002 Paris Saloga social : 1, Granzi S., Hasox I, Lordex, ECSA 640, Figyatimo-Limitod Garringstrament en Angideirin : 51/2051 - R.C. 3 Paris 524 1/37 681 Nation demonstrationation PRESSEAT/SIGN - N FSA 400064 - New Jordes If Page 3.9



année d'assurance



# Attestation de compétence





#### CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :



est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat		
	délivré le	expire le	Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et
AMIANTE	17-12-2012	16-12-2017	Artist du 21 novembre 2006 définis sant les cristres de certification des comptiences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnoste arrivante dans les immerables hitis et les cristres du certification des organisments de certification.
DPE*	28-11-2012	27-11-2017	Arrêté du 16 octobre 20166 moi rife défin mans les créères de certification des o impétences des persons- physiques réalismet le diagnosé de performance énergitique ou l'attentation de prise en contpits de la règlementation bêtre sique et les résites d'accepté diaton des organismes de certification.





#### **Annexes**

#### Attestation sur l'honneur

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous:

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait:
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

**COUSTEAU Thomas** 







# RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Norme NF P 03-201 de Mars 2012
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'Habitation),
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

N° dossier: Ind LOUIT DEPIGNY 14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES

Visite effectuée le 11 mars 2014 Heure arrivée : 09 : 30Heure de départ :

# Conclusion : Absence d'indice d'infestation par les termites

### Désignation du ou des bâtiments

#### Localisation du ou des bâtiments :

Commune: TARBES

Adresse: 14 RUE SAINT MARTIN

65000 TARBES

Référence cadastrale :

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Type de bien : Appartement T4

Bâtiment : Escalier : Etage : 6ème

Description complémentaire :

La commune se situe dans une zone d'arrêté préfectoral de recherche des

termites (Arrêté 200914608 du 26 mai 2009)

# Désignation du Client

<u>Propriétaire : Donneur d'ordre</u>

Nom: Indivision LOUIT DEPIGNY Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de

Prénom : l'intéressé) : Propriétaire

Adresse: 14 RUE SAINT MARTIN Nom et prénom: Indivision LOUIT DEPIGNY

65000 TARBES Adresse: 14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES

#### Désignation de l'opérateur de diagnostic

<u>Identité de l'opérateur de diagnostic</u> Nom et prénom : COUSTEAU Thomas

Raison sociale et nom de l'entreprise Certificat de compétence :

Nom: Maison du Diag Numéro du certificat: N°CPDI 0663, Adresse: 4 Rue d'Isaby Date de validité: 22 juillet 2017

parc d'activités des Pyrénées Certification de compétence délivrée par : ICERT

65420 IBOS

N° SIRET: 75330939200011

Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom: HISCOX Numéro de police: HA RCP0227574

Date de validité : 11 septembre 2014





# Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS		
et parties de	OUVRAGES,	RESULTAT
bâtiments visités(1)	parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	du diagnostic d'infestation (3)
6ème entrée	Murs : Papier peint sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
como cinaco	Sol : Moquette sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
6ème cellier	Murs : Papier peint sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Moquette sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Papier peint sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
6ème wc	Murs : Toile de verre + faience sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
6ème couloir 1 +	Murs : Papier peint sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
placard	Sol : Moquette sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
		Absence d'indice d'infestation par les termites
		Absence d'indice d'infestation par les termites
	•	Absence d'indice d'infestation par les termites
		Absence d'indice d'infestation par les termites
0, " "	,	Absence d'indice d'infestation par les termites
6ème salle d'eau		Absence d'indice d'infestation par les termites
+ placard		Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois Ouvrant fenêtre : Sans objet Dormant fenêtre : Sans objet Plinthe : Peinture sur Bois Volets : Sans objet Murs : Toile de verre + faience sur Béton Sol : Carrelage sur Plancher béton Plafond : Peinture sur Béton bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
		Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites  Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites  Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites  Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites  Absence d'indice d'infestation par les termites
6ème séjour	Murs : Papier peint sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites  Absence d'indice d'infestation par les termites
deme Sejoui	Sol : Moquette sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites  Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites  Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites  Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites  Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe: Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
6ème véranda	Murs : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
Joine Volania	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites  Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
Ì	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
		The second secon





BATIMENTS			
et parties de	OUVRAGES,	RESULTAT	
bâtiments visités(1)	parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	du diagnostic d'infestation (3)	
Datiments visites(1)	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Aluminium	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Dormant fenêtre : Peinture sur Aluminium	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites	
6ème couloir 2	Murs : Papier peint sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites	
ocific = codion 2	Sol : Moquette sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites	
6ème chambre 1	Murs : Papier peint sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites	
0	Sol : Moguette sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Volets : Peinture sur roulant PVC	Absence d'infestation par les termites	
6ème chambre 2	Murs : Toile de verre sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites	
+ placard	Sol : Moquette sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites	
'	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Volets : Peinture sur roulant PVC	Absence d'indice d'infestation par les termites	
6ème chambre 3	Murs : Papier peint sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites	
+ placard	Sol : Moquette sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Volets : Peinture sur roulant PVC	Absence d'indice d'infestation par les termites	
6ème cuisine +	Murs : papier peint + faience sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites	
placard	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites	
		Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Dormant fenêtre: Peinture sur Bois Plinthe: Peinture sur Bois Volets: Peinture sur roulant PVC Murs: Papier peint sur Béton Sol: Moquette sur Plancher béton Plafond: Peinture sur Béton bâti porte: Peinture sur Bois Porte: Peinture sur Bois Ouvrant fenêtre: Peinture sur Bois Dormant fenêtre: Peinture sur Bois Volets: Peinture sur Bois Volets: Peinture sur Bois Volets: Peinture sur roulant PVC Murs: papier peint + faience sur Béton Sol: Carrelage sur Plancher béton Plafond: Peinture sur Bois Porte: Peinture sur Bois Ouvrant fenêtre: Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
		Absence d'indice d'infestation par les termites	
		Absence d'indice d'infestation par les termites	
		Absence d'indice d'infestation par les termites	
	<u> </u>	Absence d'indice d'infestation par les termites	
-	Volets : Peinture sur roulant PVC	Absence d'indice d'infestation par les termites	
Annexe cave	Murs : Brut sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Plafond : Brut sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites	
1	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites	
	   nant chaque hâtiment et chacune des nièces du hâti		



<sup>(1)</sup> Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.
\* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.



# Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

SANS OBJET

Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

SANS OBJET

#### Moyens d'investigation utilisés

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents (remis ou non):

#### Constatations diverses

NOTE: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

#### Commentaires divers :

NEANT

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux

- NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- NOTA 3 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :ICERT. Adresse de l'organisme certificateur : 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES





#### Cachet de l'entreprise

La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Visite effectuée le 11 mars 2014

Accompagnateur : en présence du propriétaire

Fait à IBOS, le 11 mars 2014

Par: Maison du Diag

Nom de l'opérateur : COUSTEAU Thomas

Date limite d'utilisation du diagnostic : 10/09/2014

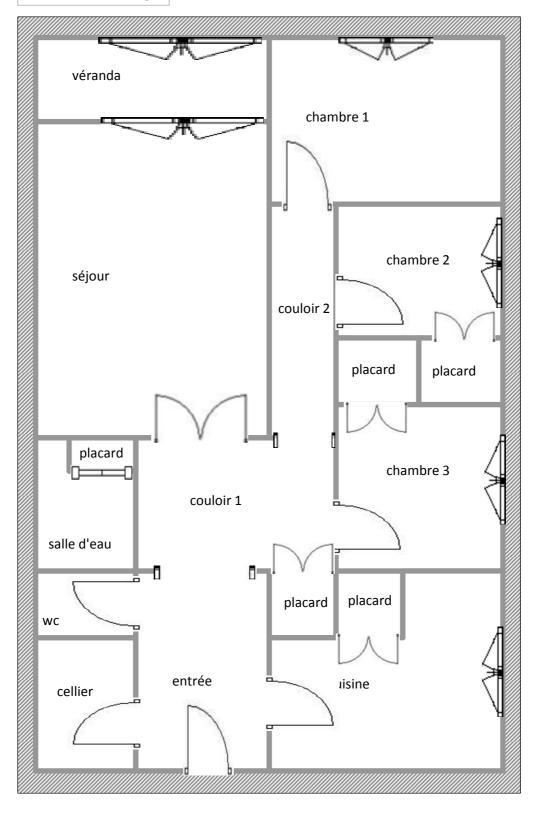
Ce document reste la propriété de la société Maison du Diag jusqu'à son paiement intégral.





# **Schéma**

Croquis : 6ème Etage







# Attestation de compétence





#### CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :



est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat		
	délivré le	expire le	Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et
AMIANTE	17-12-2012	16-12-2017	Antial du 21 novembre 2006 définis sant les critères de certification des comptiences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnoste anni ante dans les immerables fatis et les carbines ducarbidican des organisment de certification.
DPE*	28-11-2012	27-11-2017	Arrest du 16 octobre 2006 mod rife defininatur les critères de certification des compétences des parametr physiques rabbinant le diagnostic de pariormance descriptique ou l'internation de price en compte de la règlementation binantique et les cristres d'accert faction des organismes de certification





# **Attestation d'assurance**

raxyde de carbone

cation au piomb dans les peintures (DRIP)

· Voi par preposes

Dommages marériels et Immatériels consécutifs Dommages immarériels non consécutifs intoxications alimentaires Maladies professionneles et/ou faute inexcusable Attentes accidentelles à l'environnement Voi no référée.

1 500 000,00 Euros 500 000,00 Euros 800 000,00 Euros 1 500 000,00 Euros 800 000,00 Euros 30 000,00 Euros

s par sinistre
s par sinistre
s par année d'assurance
s par sinistre
s par sinistre

normes d'habitabilité, prét à taux zéro

Romb avant travaus

Au titre du module Rc Pro Inspection relative au cla

PERIODE DE VALIDITE

Les garantes son acquises selon les Conditions Particulières (vidables sur la base du guestionnaire prévaite de assurance), des Conditions Gehrériales N. PGC 1006 et des modules, n° 12.04667, n° MSC107 "Assurances Professorrantes by Hason - Diagnostiquiours immodiller", n° RCE 1006 et n° RJP 1006.

Pour les Assureurs

G. 137

La présente attestation est valable pour la période du 10 Septembre 2013 au 09 Septembre 2014.

HISCOX.

See Cupyrise - CS 4/177 - 29/07 Elechanut - No. 100/19 50 20 19 QL Imited - Hexce France, 193 Del Liste to Cared. 7 SEXCE Patro Chaud St. Harris, Lundres, ECAN 640, Reputine Ltn. Chaud St. Harris, Lundres, ECAN 640, Reputine Ltn. amend et A.-Anglatinus - E17355 - R. Q. E. Shriti St. 47 28 Feb. 1975 - N. F. Ed. 400054 - www.orts.tir. P. Parlo 1 C. N. F. Ed. 400054 - www.orts.tir.



LE PRENEUR D'ASSURANCE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT: HA RCP0227574

HISCOX

MAISON DU DIAG RUE D ISABY 65420 IBOS

MAISON DU DIAG RUE D ISABY 65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSUR

uré déciare exercer la profession el/ou les activités suivantes : re du module Diagnostic immobilier :

ome et privatif.

Jundiction et loi applicables :

Diagnostiqueurs immobilier

ssurances Professionnelles by Hiscox

Par année d'assurance
 Par litige

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

20 000,00 Euros

Elendue des garanties

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

8 000 000,00 Euros

par sinistre

Etendue des garanties Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non

500 000,00 Euros

500 000,00 Euros

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE evou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

TABLEAU DES GARANTIES Diagnostiqueurs immobilier HA RCP0227574

Addresso postala: 12 qual des Culyrides. CS 4117. 1997 E octavau — %1: 0810 50 20 70 Hexat Europa Lindowstria (Lindow). House Record. 19, mai Lugia is Gibrra. 1902 Paris Salpa social: 1, Grael S. Hasari, Londows, ECNA 64X, Royaman, Lindows Addresso Germaghatement of Angulatina. 1975; 1- 0, CS 648 1997. Royaman, Lindows Germaghatement of Angulatina. 1975; 1- 0, CS 649 1997. Self-1 1976; 1- 1976. Self-1 1976. Self-1 1976; 1- 1976; 1- 1976. Self-1 1976; 1- 1976. Self-1 1976; 1- 1976. Self-1 1976; 1- 1976. Self-1 1976; 1- 19





#### **Attestation sur l'honneur**

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

**COUSTEAU Thomas** 







### Rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

#### N° de dossier: Ind LOUIT DEPIGNY 14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES

#### Rappel de la commande et des références réglementaire

Localisation du ou des bâtiments

Code postal: 65000 Commune: TARBES

Adresse: 14 RUE SAINT MARTIN

Bât: Esc: Etage: 6ème N° de lgt:

Référence cadastral:

Désignation et situation du ou des lots de copropriété: Type de bâtiment: Appartement T4

Nature du gaz distribué: Gaz naturel Distributeur de gaz: Gaz de France

Installation alimentée en gaz:OUI

Non accessibilité des locaux et des dépendances: NON

 Appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant: NON

Désignation du propriétaire:

Désignation du propriétaire de l'installation intérieur de gaz

Nom: Indivision LOUIT DEPIGNY

Prénom:

Adresse: 14 RUE SAINT MARTIN

65000 TARBES

• Si le client n'est pas le donneur d'ordre:

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé): Propriétaire

Prénom. Nom: Indivision LOUIT DEPIGNY

Adresse: 14 RUE SAINT MARTIN

65000 TARBES

Titulaire du contrat de fourniture de gaz

Nom: Prénom: Adresse:

N° de téléphone:

Point compteur et numéro





#### Désignation de l'opérateur de diagnostic:

#### Identité de l'opérateur de diagnostic:

**COUSTEAU Thomas** 

Raison sociale et nom de l'entreprise:

Adresse:

Maison du Diag
4 Rue d'Isaby
65420 IBOS

75330939200011

Désignation de la compagnie d'assurance: HISCOX Police n° HA RCP0227574 (11/09/2014)

N° de police et date de validité: HA RCP0227574 - 11 septembre 2014

Numéro du certificat: N° CPDI 0663 Date de validité: 22 juillet 2017

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée: NF P 45-500 (Mars 2010)

#### Obligations de l'opérateur de diagnostic:

N° siret:

- •L'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.
- L'opérateur de diagnostic rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- •L'opérateur de diagnostic conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de palier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

#### Références réglementaires

- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 28 avril 2010 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1 er de l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Article R134-6 à Article R134-9 du Code de la construction et de l'habitation (Etat de l'installation intérieure de gaz).
- Article R271-1 à R271-5 du Code de la construction et de l'habitation (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique)
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments.
- Ordonnance no 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie NOR: ECOX0200139L version consolidée Version consolidée au 01 janvier 2012.
- Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz
- Arrêté du 24 mars 1982 dispositions relatives à l'aération des logements Urbanisme et Logement, Energie, Santé modifié par arrêté du 28 octobre 1983 Version consolidée au 15 novembre 1983.

#### Norme utilisée

- Norme NF P 45-500 de Mars 2010





#### Identification des appareils

Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations: anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Chaudière ELM Leblanc	Raccordé	23.0 KW	cuisine	
Table de cuisson Rosières	Non raccordé	5.0 KW	cuisine	

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....
- (2) Non raccordé Raccordé Etanche

#### **Anomalies identifiées:**

Point de contrôle N°(3)	A1 <sup>(4)</sup> A2 <sup>(5)</sup> ou DGI <sup>(6)</sup>	Libellé des anomalies et recommandations
14	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée Préconisations : Faire remplacer le tuyau d'alimentation

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée
- (4) A1: l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2: l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI (Danger Grave et Immédiat): l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.

Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs:

SANS OBJET





#### **Constatations diverses:**

## L'installation comporte une anomalie de type A1 qui devra être réparée ultérieurement

Le présent rapport est valable jusqu'en 10/03/2017

#### Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par:ICERT Adresse de l'organisme certificateur: 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz Visite effectuée le 11 mars 2014 Fait à IBOS, le 11 mars 2014

Nom: COUSTEAU Thomas

La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.





#### Attestation de compétence





#### CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :



est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat		Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et	
	délivré le expire le			
AMIANTE	17-12-2012	16-12-2017	Armful du 21 novembre 2006 définis san Les critères de certification des comptiences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic anni une dans les immerables hatis et les critères ducerédation des organisments de certification.	
DPE*	28-11-2012	27-11-2017	Arrêté du 16 octobre 2016 modifié définition les critères de certification des compétences des personnes physiques réalismes le diagnosés de performance énergiétique ou l'Intentation de prise en compete de la règlementation lettraique et les résiters d'Accepté diation des organismes co arrêtaction	



#### Attestation d'assurance

illution de sois, oncayde de carbone,

normes d'habitabilité, prôt à taux zéro

que d'intoxication au piomo dans les pentures (DRIP)

Bu plomb (CREP), Promb avant travau

uttre du module Rc Pro : Inspection relative au class

# HISCOX

LE PRENEUR D'ASSURANCE

MAISON DU DIAG RUE D ISABY 65420 IBOS

MAISON DU DIAG RUE D ISABY 65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Monde entier hors USA / Canada

assure decare exercer la profession et/ou les activités suivantes u titre du module Diagnostic immobilier :

iutonome et privatif.

ACTIVITES DE L'ASSURE indiction et loi applicables :

Irances Professionnelles by Hiscox

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT : HA RCP0227574

Elendue des garanties

Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non

- Par année d'assurance - Par littge

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

20 000,00 Euros

Elendue des garanties

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

500 000,00 Euros 500 000,00 Euros RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE eVou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON TABLEAU DES GARANTIES Diagnostiqueurs immobilier HA RCP0227574

Dommages matériels et immatériels consécutifs

Dommages immatériels non consécutifs 1 500 000,00 Euros 500 000,00 Euros 800 000,00 Euros 1 500 000,00 Euros 800 000,00 Euros 30 000,00 Euros 8 000 000,00 Euros par sinistre

par sinistre
par sinistre
par sinistre
par année d'az
par sinistre
par sinistre assurance

Voi par preposes

Maladies professionnelles eVou faute inexcusable

accidentelles à l'environnement

infoxications alimentaires

Adresse postals: 12. qual des Cusyride: CS 41177 - 30072 Bondeaux - 181: 108:90 50 20 10

Hazux Europa (Indexetting Limitod: Hazux Farzux, 19, has Louis to Climin 7: 9000 Paris:
Sibup souds: 1, Climid 81, Habanin, Londray, ECSA 6104, Regularie-Lin

Numbro d'europatitement en Angladerin : 67:2051 - R.C. 8 Paris 524:175 681

N.\*TVA, Infracommunicature FRESCATS/1861 - N° FSA 40064- www.onta.tr

Pagis 3:9

PERIODE DE VALIDITE

HISCOX

La présente attestation est valable pour la période du 10 Septembre 2013 au 09 Septembre 2014.

lus garantes sont acquises seten les Conditions Particulifies (Mables sur la base du questionnaire trésable de Essurancio), oet Conditions Conderdies N. PEC, 1006 et des modules n'EUADOT, n° MUSC, 1007 'Assurances Professionnaises by Hacca - Diagnostiqueurs Immodilier", n° RCE (1006 et n° RJP) 1006.

Fait à Paris, le 11/09/2013 Pour les Assureurs





#### **Attestation sur l'honneur**

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous:

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait:
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

**COUSTEAU Thomas** 







## Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1 - Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral 2013060-0001 du 01/03/2013 mis à jour le

	ionnations relatives au bien	immobilier (ball ou m	on ball)			
2.	Adresse			Commune		
	14 RUE SAINT MARTIN	Code pos ou code		TARBES		
3. >	Situation de l'immeuble au regard de L'immeuble est situé dans le périmètre de L'immeuble est situé dans le périmètre de L'immeuble est situé dans le périmètre de l'isi oui, les risques naturels pris en con inondation X sécheresse séisme extraits des documents de référence joir	l'un PPR naturels l'un PPR naturels l'un PPR naturels npte sont liés à : crue torrentielle cyclone volcan	prescrit appliqué par antici approuvé mouvements de terrain remontée de nappe autres	ipation  RETRAIT GONFLEM au regard des risques pris	s en compte :	X
>	L'immeuble est concerné par des prescr 2 si <b>o</b>	iptions de travaux dans le règle ui, les travaux prescrits par le rè			<sup>2</sup> oui non oui non	
4. >	Situation de l'immeuble au regard en application de l'article L 174-5 du nouveau d'immeuble est situé dans le périmètre d'is si oui, les risques naturels pris en comextraits des documents de référence joir	ode minier. I'un PPR miniers I'un PPR miniers I'un PPR miniers I'un PPR miniers ote sont :  Mouvements de terrain	prescrit appliqué par antici approuvé Autres	ipation	3 oui non 3 oui non 3 oui non non	Χ
>	L'immeuble est concerné par des prescr 4 si c	iptions de travaux dans le règle pui, les travaux prescrits par le r			<sup>4</sup> oui non oui non	
<b>5.</b> > >	Situation de l'immeuble au regard de L'immeuble est situé dans le périmètre de 5 si oui les risques technologiques pris e Effet thermique X L'immeuble est situé dans le périmètre de extraits des documents de référence joir	l'un PPR technologiques prescr n compte dans l'arrêté de presc Effet de surpression X l'exposition aux risques d'un PP	rit et non encore approuvé cription sont liés à : Effet toxique PR technologiques approuvé	X	oui non s en compte :	
>	L'immeuble est concerné par des prescr <sup>6</sup> si <b>oui</b> , les t	iptions de travaux dans le règler ravaux prescrits par le règlemer			<sup>6</sup> oui non oui non	
> <b>7.</b> e >	Situation de l'immeuble au regard en application des articles R 563-4 et D 5  L'immeuble est situé dans une commune Information relative aux sinistres in en application de l'article L 125-5 (IV) du C L'information est mentionnée dans l'acte endeur/bailleur — acquéreur/l	63-8-1 du code de l'environnem e de sismicité ndemnisés par l'assurance ode de l'environnement e authentique constatant la réalis	Forte Moyenne zone 5 zone 4 suite à une catastroph	Modérée Fa X zone 3 zon	aible Très faible ne 2 Zone 1 ou technologique oui X non	
8.	Vendeur - Bailleur Nom prénom		PIGNY			
	ayer la mention inutile  Acquéreur – Locataire Nom prénon	n				
ra	ayer la mention inutile					
10	. Lieu / Date	i IBOS		le	11 mars 2014	
	Commentaires : Sans objet					



#### Qui doit, quand et comment remplir L'ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES ?

#### Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

#### Quand?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

#### Quel est le champ d'application de cette obligation?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés:
  - 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet;
  - 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement;
  - 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet;
- 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement. NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

#### Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  - 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
- 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
- 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
- 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- · L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n, m ou t) ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

#### Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

#### Quelles informations doivent figurer?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

#### Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

#### La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,

consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex

http://www.developpement-durable.gouv.fr





#### Arrêtés de catastrophe naturelle

Inondation

Arrêté pris le 11/02/2010 - Publié au JO le 14/02/2010

Inondation - Par ruissellement et coulée de boue Arrêté pris le 25/06/2009 - Publié au JO le 01/07/2009

Inondation

Arrêté pris le 28/01/2009 - Publié au JO le 29/01/2009

Mouvement de terrain - Tassements différentiels Arrêté pris le 09/01/2006 - Publié au JO le 22/01/2006

Inondation - Par ruissellement et coulée de boue Arrêté pris le 16/12/2005 - Publié au JO le 30/12/2005

Mouvement de terrain - Tassements différentiels Arrêté pris le 03/12/2003 - Publié au JO le 20/12/2003

Mouvement de terrain - Tassements différentiels Arrêté pris le 27/12/2000 - Publié au JO le 29/12/2000

Inondation

Arrêté pris le 29/12/1999 - Publié au JO le 30/12/1999

Inondation - Par ruissellement et coulée de boue Arrêté pris le 12/03/1998 - Publié au JO le 28/03/1998

Inondation - Par ruissellement et coulée de boue Arrêté pris le 14/02/1990 - Publié au JO le 28/02/1990

Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent) Arrêté pris le 18/11/1982 - Publié au JO le 19/11/1982









### Diagnostic de Performance Energétique

N° dossier: Ind LOUIT DEPIGNY 14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES

Tel: 0800 330 311

Fax: 05 62 37 23 54

E-mail: contact@maisondudiag.fr

Date de visite : 11 mars 2014 Date du rapport : 11 mars 2014

#### Opérateur de diagnostic

Cabinet : Maison du Diag

Adresse 4 Rue d'Isaby

Code postal et ville :65420 IBOS

Siret75330939200011 / code APE 7120B

Opérateur : COUSTEAU Thomas

Organisme certificateur CERTIFI Date de validité de l'attestation : 23 novembre 2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :CERTIFI.

Adresse de l'organisme certificateur : 37 route de Paris 31140 AUCAMVILLE

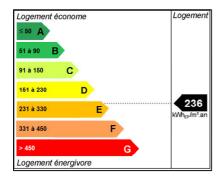
La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

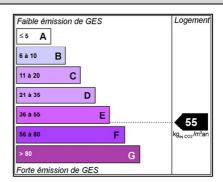
#### Situation de l'immeuble

#### 14 RUE SAINT MARTIN

65000 TARBES

#### **Existant**







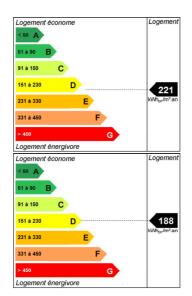


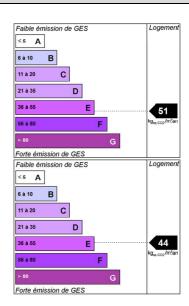


#### Effet des recommandations

Recommandation 1 : Remplacement fenêtres => 1 347.101 Eur/an

Recommandation 2 : Remplacement chaudière => 1 175.513 Eur/an









#### Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

65000 TARBES (#ADEME 1465V1000376) Valable jusqu'au : 10/03/2024 Type de bâtiment : Logement collectif

N°: Ind LOUIT DEPIGNY 14 RUE SAINT MARTIN

Année de construction : 1971 Surface habitable : 90 m<sup>2</sup> Adresse : 14 RUE SAINT MARTIN

**65000 TARBES** 

Date de la visite : 11/03/2014 Date du rapport: 11/03/2014

Diagnostiqueur:

Maison du Diag, COUSTEAU Thomas

4 Rue d'Isaby

parc d'activités des Pyrénées

65420 IBOS

Signature:

Propriétaire :

Nom : Indivision LOUIT DEPIGNY Adresse : 14 RUE SAINT MARTIN

**65000 TARBES** 

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom: \*UNDEF\*

Adresse:

#### Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.30, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2011.

	Consommation en énergies	Consommation en énergie	Frais annuels d'énergie
	finales	primaire	
	Détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	Détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
Chauffage	<b>17 788</b> kWh de Gaz	<b>17 788</b> kWh <sub>EP</sub> /an	<b>1 035</b> € TTC <sup>(1)</sup>
Eau chaude sanitaire	<b>3 461</b> kWh de Gaz	<b>3 461</b> kWh <sub>EP</sub> /an	<b>201</b> € TTC <sup>(1)</sup>
Refroidissement	<b>0</b> kWh d'Elec	<b>0</b> kWh <sub>EP</sub> /an	<b>0</b> € TTC <sup>(1)</sup>
Consommation d'énergie pour les usages recensés	<b>21 250</b> kWh de Gaz	<b>21 250</b> kWh <sub>EP</sub> /an	1 423 € TTC <sup>(2)</sup>

(1): Hors abonnements, (2): Abonnements inclus Emission des gaz à effet de serre (GES) Consommation énergétique pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement refroidissement Estimation des Consommation  $55 \text{ kg}_{\text{éqCO2}}/\text{m}^2.\text{an}$ 236 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an conventionnelle: émissions: sur la base d'estimation au logement Logement Logement Logement économe Faible émission de GES ≤ 50 **/**∆ 51 à 90 6 à 10 В 91 à 150 11 à 20 С 151 à 230 21 à 35 D 236 231 à 330 36 à 55 E 331 à 450 56 à 80 F > 450 > 80 G Logement énergivore Forte émission de GES





#### Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Toiture :	Système de chauffage :	Système de production d'ECS :
Plafond hourdis avec isolation donnant sur toit terrasse	Radiateur sans robinet thermostatique sur Chaudière standard Gaz	Chaudière standard Gaz
Plancher bas :	Système de refroidissement :	Système de ventilation :
Dalle béton sans isolation donnant	Aucun	Ouverture des fenêtres
sur un autre appartement		
Murs:	Rapport d'entretien ou d'inspect	ion des chaudières joint : Non
Mur en béton banché sans isolation	donnant sur l'extérieur	
Mur en béton banché sans isolation	donnant sur commun	
Menuiseries :		
Fenêtre en bois avec simple vitrage,	avec volet isolant	
Porte opaque en bois		

Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 KWh <sub>EP</sub> /m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :	Aucune installation	

#### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

#### Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

#### Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

#### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

#### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

#### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

#### <u>Energies renouvelables</u>

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans le bâtiment.





#### Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

#### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

#### Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement

#### Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### **Autres usages**

#### Eclairage:

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Électroménager (cuisson, réfrigération,...):

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)





#### Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

#### Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle KWh <sub>EP</sub> /m².an	Effort d'investissement	Economies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Remplacement fenêtres	221	€6€	☆	<b>⇔</b>	12 %*
Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres PVC en doub	le-vitrage peu émissif.				
Remplacement chaudière	188	€€€	$\star\star\star$	<b>\_</b>	0 %

Remplacement de la chaudière par une chaudière basse température. Vérifiez avec un professionnel que les émetteurs et l'évacuation des fumées sont adaptés. Choisir une chaudière sans veilleuse équipée d'un appareil de régulation et de programmation simple d'utilisation.

<sup>\*</sup> Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

<u>Légende</u> <b>Economies</b>		Effort d'investissement		Rapidité du retour sur investissement	
☆	: < 100 € TTC/an	€	: < 200 € TTC		: moins de 5 ans
☆☆	: de 100 à 200 € TTC/an	€€	: de 200 à 1 000 € TTC	<del>♦</del>	: de 5 à 10 ans
ἀ☆☆	: de 200 à 300 € TTC/an	<b>€</b> €€	: de 1 000 à 5 000 € TTC	<b>⇔</b> ⇔	: de 10 à 15 ans
<b>☆☆☆☆</b>	: plus de 300 € TTC/an	€€€€	: plus de 5 000 € TTC	<b>💠</b>	: plus de 15 ans

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie: http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\_eie.asp Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y! www.impots.gouv.fr. Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

LNC: local non chauffé; VS: Vide sanitaire; TP: Terre plein; PT: Pont thermique; PLR: Plancher; PLD: Plafond; N/A: Non applicable; LC: Logement collectif; BC: Bâtiment de logement collectif; Mi: Maison individuelle; ECS: Eau chaude sanitaire; DV: Double vitrage; SV: Simple vitrage; IR: DV IR: Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); RPT : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; HA : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables ; HB: Hygro B: Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; Cf An. 1 : Confère annexe 1





Référence du logiciel validé : Fisa-DPE 2013 Référence du DPE : 1465V1000376

#### Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Département	65 (Hautes Pyrénées)
Altitude	340 m
Zone géographique	H2
Type de bâtiment	Logement collectif
Année de construction	1971
Surface habitable	90 m2
Nombre de niveaux	1

Nombre de niveaux 1
Nombre de logement du bâtiment 1

Inertie Moyenne

Hauteur moyenne sous plafond 2.50 m

Etanchéité Fenêtres majoritairement sans joints

Pas de cheminée

#### **Enveloppe**

Généralités

Les éléments de l'enveloppe sont triés par ordre d'importance. Pour effectuer ce classement, la déperdition des baies est corrigée selon leur orientation. Ainsi, à caractéristiques égales, une baie au Nord sera considérée comme plus déperditive qu'une baie au Sud.

Mur	% Total corrigé =	27.5 %
Mur extérieur	U = b =	2.000 W/m2.K 1.000
Mur en béton banché de 15 cm d'épaisseur, sans isolation donnant sur l'extérieur	Surface nette = Déperditions =	24.1 m2 48 W/K
Plafond ITE	% Total corrigé =	22.1 %
	U =	0.430 W/m2.K
Plafond	b =	1.000
Plafond hourdis avec isolation inconnue donnant sur toit	Surface nette =	90.0 m2
terrasse	Déperditions =	39 W/K
Local non chauffé	b =	1.000
sur toit terrasse		
Directement sur l'extérieur		
Fenêtre	% Total corrigé =	17.1 %





Fenêtre bois simple vitrage + volets Fenêtre verticale battante en bois, avec simple vitrage, avec volet roulant PVC ep < 12 mm ou Bois < 22 mm Nord: b = 1.000, Surface = 4.68 m2, au nu intérieur sans masque.  Ouest: b = 1.000, Surface = 2.34 m2, au nu intérieur sans masque.  Nord: b = 1.000, Surface = 1.98 m2, au nu intérieur sans masque.	Uw = Ujn = Surface = Déperditions =	4.700 W/m2.K 3.500 W/m2.K 9.0 m2 32 W/K
Mur sur commun Mur en béton banché de 20 cm d'épaisseur, sans isolation donnant sur commun	% Total corrigé = U = b = Surface nette = Déperditions =	14.2 % 2.000 W/m2.K 0.650 19.1 m2 25 W/K
Local non chauffé  Sur commun  Circulation commune avec porte ou fenêtre sur l'extérieur. A lc et A ext ont été mesurées.	b = Surface A lc = Surface A ext = A lc isolée = A ext isolée =	0.650 5.0 m2 7.0 m2 Non Non
Fenêtre  fenetre Alu + volets Fenêtre verticale battante en bois, avec simple vitrage, avec volet roulant PVC ep < 12 mm ou Bois < 22 mm  Ouest: b = 1.000, Surface = 7.41 m2, au nu intérieur sans masque.	% Total corrigé =	11.9 % 4.700 W/m2.K 3.500 W/m2.K 7.4 m2 26 W/K
Pont thermique  Pont thermique de tableau de menuiserie  Entre Mur extérieur et Fenêtre bois simple vitrage + volets : (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant) Psi = 0.380 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 24.40 m  Entre Mur extérieur et fenetre Alu + volets : (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant) Psi = 0.380 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 11.60 m  Entre Mur sur commun et Porte d'entrée : (Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant) Psi = 0.380 W/m.K, b = 0.650, Longueur = 4.80 m	% Total corrigé = psi moyen = Longueur = Déperditions =	<b>8.5</b> % 0.364 W/m.K 40.8 m 15 W/K
Pont thermique  Pont thermique de dalle intermédiaire  Avec le mur Mur extérieur :  Psi = 0.430 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 12.19 m  Avec le mur Mur extérieur :  Psi = 0.430 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 4.00 m	% Total corrigé = psi moyen = Longueur = Déperditions =	<b>4.0</b> % 0.430 W/m.K 16.2 m 7 W/K
Porte  Porte d'entrée  Porte opaque en bois,  Sur commun : b = 0.650, Surface = 1.60 m2.	% Total corrigé = Uw = Surface = Déperditions =	<b>2.1</b> % 3.500 W/m2.K 1.6 m2 4 W/K





Pont thermique % Total corrigé = 1.0 %

psi moyen = 0.365 W/m.K

Pont thermique de refend Longueur = 5.0 m

Avec le mur Mur extérieur : Dépenditions = 2 W/K

Psi = 0.365 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 2.50 m

Avec le mur Mur extérieur :

Psi = 0.365 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 2.50 m

Plancher % Total corrigé = 0.0 %

U = 2.000 W/m2.K Plancher bas b = 0.000

Dalle béton sans isolation donnant sur un autre appartement

Surface = 90.0 m2

Déperditions = 0 W/K

Local non chauffé b = 0.000

Sur un autre appartement

**Systèmes** 

**Ventilation** Surface couverte = **90.0** m2

Système de ventilation principal Ventilation par ouverture des fenêtres Fenêtres majoritairement sans joints Pas de cheminée

Chauffage Surface couverte = 90.0 m2
Ch. Solaire : Non

Système de chauffage principal Production : Indiv.

Programmation centrale avec contrôle de température Radiateur à eau chaude sans robinet thermostatique installé en 1971 sur Chaudière standard Gaz, sans loi d'eau, avec veilleuse, murale installée en 1988.

Distribution hydraulique haute température individuelle, avec

canalisations non isolées.

Eau chaude sanitaire

Surface couverte = 90.0 m2

Production: Indiv.

ECS Solaire:

Non

Système de production d'ECS principal

Chaudière standard Gaz, avec veilleuse, murale installé en 1988.

1900.

Les pièces desservies sont non contigües.

La production est en volume chauffé.

#### Climatisation

Système de climatisation principal Aucun système de climatisation





#### Production électrique

Aucun dispositif de production électrique n'est présent.

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

		Bâ	atiments à usage p	rincipal d' <b>ha</b>	bitation		
					on réalisé à meuble		
		n immeuble ou on individuelle	Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a	Apparte systèmes chauffage e d'ECS ou équipés e	ement avec individuels de et de production u collectifs et de comptage ividuels	Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage	Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	déjà été réalisé à l'immeuble	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	individuel	
Calcul conventionnel		х	DPE à partir du DPE à		х		
Utilisation des factures	х		l'immeuble	x		х	x

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique www.ademe.fr





#### Annexe 1

#### Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1<sup>ier</sup> Janvier 2013. Pour plus de détail consultez les documents : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIART1000022496542&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20130101 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIART1000021660790&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20130101

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

#### 1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 10 %.

#### 2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances	
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	R ≥ 3.0 m <sup>2</sup> .K/W	
Murs en façade ou en pignon	R ≥ 3.7 m <sup>2</sup> .K/W	
Toitures terrasses	R ≥ 4.5 m <sup>2</sup> .K/W	
Rampants de toitures, plafonds de combles	R ≥ 6.0 m <sup>2</sup> .K/W	
Planchers de combles	R ≥ 7.0 m <sup>2</sup> .K/W	
Fenêtres ou portes-fenêtres (cas général)	Uw ≤ 1,7 et Sw* ≥ 0.36	
Fenêtres ou portes-fenêtres	Uw ≤ 1.3 et Sw* ≥ 0.30	
	ou	
	Uw ≤ 1.7 et Sw* ≥ 0.36	
Fenêtres en toiture	Uw ≤ 1.5 et Sw* ≥ 0.36	
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	Ug ≤ 1.1 W/m² °K	
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	Uw ≤ 1.8 et Sw* ≥ 0.32	
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	R > 0.22 m <sup>2</sup> °K/W	
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	R ≥ 1.2 m <sup>2</sup> °K/W	
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	Ud ≤ 1.7 W/m² °K	

<sup>\*:</sup> Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 10 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, protes-fenêtres, porte d'entrée, ...). Pour les travaux sur les ouvrants dans une maison individuelle, le crédit d'impôt s'applique que si d'autres travaux sont réalisés en même temps (cf conditions spécifiques rappelées au *6) majoration*).

#### 3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle:

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 15 %.





## 4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances	Taux CI
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	Capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente	32 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3%	Rendement ≥ 70 % mesuré selon norme suivantes :	
Poêles	norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250	26 % si
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	norme NF EN 13229	remplacement 15 % sinon
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	norme NF EN 12815	15 % \$11011
Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW et dont le rendement est supérieur ou égal à 80% pour les équipements à chargement manuel, supérieur ou égal à 85% pour les équipements à chargement automatique	norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement ≥ 80% (chargement manuel) Rendement ≥ 85% (chargement automatique)	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire : énergie photovoltaïque	norme EN 61215 ou NF EN 61646	11 %
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	Néant	32 %
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant	32 %
Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage	COP ≥ 3,4 selon EN 14511-2	26 % si géothermie 15 % sinon
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)	COP ≥ 2,5 (PAC sur air extrait) et 2,3 (Autres cas) selon EN 255-3	26 %

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau cidessus. Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

#### 5) Autres cas.

- Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 18 %.
- La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 32 %. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.
- Pour l'acquisition d'ascenseurs électrique a traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif, le taux du crédit d'impôt est de 15%.

#### 6) Majoration

Majoration de 8 points ( = Taux en % ci-dessus + 8) pour un logement achevé depuis plus de 2 ans si les travaux réalisés comportent au moins 2 des catégories suivantes :

- Isolation thermique des parois vitrées, de volets roulants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur
- Isolation thermique des parois opaques (murs)
- Isolation thermique des parois opaques (toitures)
- Equipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable
- Equipement de production ECS utilisant une source d'énergie renouvelable

Ces majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50% pour un même matériau, équipement ou appareil.

Pour une maison individuelle, le crédit d'impôt relatif à des travaux sur les ouvrants ne s'applique que si d'autres travaux appartenant à une catégorie ci-dessus sont réalisés en même temps.





#### Attestation de compétence



	M COUSTEAU Thomas	Carte de compétence Valable jusqu'au	
	MAISON DU DIAG		
-	4 RUE D'ISABY	Amiante	16-12-2017
	65420 IBOS Tél: 05 62 37 23 50	DPE	27-11-2017





#### Attestation d'assurance

Les garantes son acquises selon les Conditions Particulaires (édables sur la base du guestionnaire présable d'assurance), des Conditions Cerbréliales (PRC) (05 et des modules, n° 19.46607, n° MISCOI) "Assurances Professorraelles by Hiscox - Diagnostiqueurs immobilier", n° RCE (1906 et n° RJP) (006.

Pour les Assureurs

La présente attestation est valable pour la période du 10 Septembre 2013 au 09 Septembre 2014.

PERIODE DE VALIDITE

HISCOX

u tifre du module Ric Pro : Inspection relative au classement d'établissements de tourisme

noncayde de carbone

prot & taux zero.

isque d'intoxication au piorrio dans les peritures (DRIP)

HISCOX

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT: HA RCP0227574

LE PRENEUR D'ASSURANCE

MAISON DU DIAG RUE D ISABY 65420 IBOS MAISON DU DIAG RUE D ISABY 65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Assurances Professionnelles by History
Diagnostiqueur's immobilier

Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

re declare exercer la profession el ou les activités suivantes du module Diagnostic immobilier :

me et prvatif.

Jundiction et los applicables

Etendue des garanties

Par intige

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

20 000,00 Euros 10 000,00 Euros

Elendue des garanties

Maiadies professionnelles eVou faute inexcusable Atteintes accidentelles à l'environnement

1 500 000,00 Euros 500 000,00 Euros 800 000,00 Euros 1 500 000,00 Euros 800 000,00 Euros 30 000,00 Euros

par sinistre
par sinistre
par sinistre
par année di
par sinistre
par sinistre

ar sinistre ar sinistre

8 000 000,00 Euros

par sinistre

Dommages immatériels non consécutifs Dommages matériels et Immatériels consécutifs

intoxications alimentaires

Voi par preposes

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

Tous dommages corporels, marériels et immarériels consécutifs ou non

500 000,00 Euros

500 000,00 Euros

(Les garantées s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE evou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVEAISON

Diagnostiqueurs immobilier HA RCP0227574

TABLEAU DES GARANTIES

Presse postate: 12. qual dee Cusyrise: CS 4117 - 39972 Bondeaux — Tai - 9819 69 29 19
Hacut Europa Underwitting Limitad - Hacut Fazou, 19, no Jude la Girand - 79002 Paris
Balaga souts: 1, Cared St. Habin's, Londeux, ECSA 6912, Regularis-Limitade of curregistroment of Angidarin - 51 1251 - R.C.S. Paris 52 4 737 681
N° TVA Intracommunicatara FHSSA717 681 - N° FSA 400064 - www.ortes.fr
Page 3.9





#### Attestation sur l'honneur

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

**COUSTEAU Thomas** 

